

SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 mars 2017 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (JORF n° 0080 du 4 avril 2017)

NOR : AFSA1710400A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 23 mars 2017 ;

Vu les notifications en date du 27 mars 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

A. – Accords de branche et conventions collectives nationales

I. – Branche sanitaire sociale et médico-sociale (UNIFED)

Avenant n° 3 du 15 juin 2016 relatif au champ d'application des accords de branche.

B. – Accords d'entreprise et décisions unilatérales

*I. – UDAF de l'Allier
(03000 Moulins)*

Accord d'entreprise du 15 novembre 2016 relatif au droit d'expression des salariés.

*II. – UDAPEI du Nord
(59000 Lille)*

1° Accord d'entreprise du 20 octobre 2016 relatif à l'indemnité kilométrique vélo.

2° Avenant du 16 décembre 2016 à l'accord du 20 octobre 2016 relatif à l'indemnité kilométrique vélo.

3° Avenant n° 5 du 16 décembre 2016 à l'accord d'entreprise du 19/12/2005 relatif à la prévoyance.

*III. – UDAF du Bas-Rhin
(67067 Strasbourg)*

Accord d'entreprise du 17 novembre 2016 relatif à l'aménagement du temps de travail.

*IV. – SESAME AUTISME Rhône Alpes
(69001 Lyon)*

Accord d'entreprise du 24 novembre 2016 relatif au congé pour enfant malade.

*V. – ORSAC
(69002 Lyon)*

Avenant n° 3 du 16 novembre 2016 à l'accord d'entreprise du 9 septembre 2013 relatif à la modification de la couverture complémentaire collective et obligatoire des frais de santé.

VI. – *Fondation du PARMELAN*
(74000 Annecy)

Accord d'entreprise du 25 octobre 2016 relatif au compte épargne temps.

VII. – *LIGUE HAVRAISE pour l'aide aux personnes handicapées*
(76600 Le Havre)

Accord d'entreprise du 15 décembre 2016 relatif à l'aménagement du temps de travail.

VIII. – *Association de soutien à domicile (ASAD)*
(81400 Blaye-les-Mines)

Accord d'entreprise du 29 septembre 2016 relatif à l'aménagement du temps de travail.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions unilatérales suivants :

A. – Accords de branche et conventions collectives nationales

I. – *Convention collective du 15 mars 1966 - NEXEM*

Décision unilatérale du 15 novembre 2016 relative à la revalorisation de la valeur du point.

B. – Accords d'entreprise et décisions unilatérales

I. – *APAJH de l'Ardèche*
(07100 Annonay)

Accord d'entreprise du 28 septembre 2016 relatif à l'amélioration des conditions d'embauche des orthophonistes et des kinésithérapeutes.

II. – *APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande*
(14504 Vire)

Accord d'entreprise du 22 novembre 2016 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

III. – *EHPAD Sainte-Anne*
(61450 La Ferrière aux Etangs)

Accord d'entreprise du 24 novembre 2016 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

IV. – *Association LES JOURS HEUREUX*
(75016 Paris)

Accord d'entreprise du 12 mai 2016 relatif à l'attribution d'une prime de présence aux salariés.

V. – *LIGUE HAVRAISE pour l'aide aux personnes handicapées*
(76600 Le Havre)

Accord d'entreprise du 15 décembre 2016 relatif à la politique salariale et à la majoration d'ancienneté.

Art. 3. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT

Nota. – Le texte de l'accord cité à l'article 1^{er} A) (I) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* santé protection sociale – solidarités n° 17/04, disponible sur le site internet du ministère en charge de la santé et des affaires sociales.

ANNEXE

AVENANT N° 3 A L'ACCORD N° 2005-03 DU 18 FÉVRIER 2005
RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION DES ACCORDS

PRÉAMBULE

À la suite de la modification de la nomenclature d'activités françaises en 2008, il est apparu nécessaire d'actualiser le champ d'application des accords de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif.

Article 1^{er}

Objet

Le présent avenant révisé, en s'y substituant intégralement, à l'exception des articles 2-1 à 2-4 issus de l'avenant n° 2 du 20 mai 2009, les dispositions de l'accord n° 2005-03 du 18 février 2005, relatif au champ d'application des accords, modifié par ses avenants n° 1, du 23 juin 2005 et n° 2, du 20 mai 2009.

Article 2

Champ d'application

Il est convenu et arrêté les dispositions suivantes relatives au champ d'application des accords conclus par la branche sanitaire sociale et médico-sociale, privée à but non lucratif.

Les accords s'appliquent ainsi à toutes les entreprises et à tous les salariés des entreprises, situées en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, à la Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'activité principale correspond à l'une de celles décrites ci-dessous.

Concernant les entreprises et les salariés des entreprises situées à Mayotte, dont l'activité principale correspond à l'une de celles décrites ci-dessous, les accords s'appliquent également à compter de la date d'entrée en vigueur dans la collectivité, des dispositions législatives permettant l'application des conventions et accords nationaux de travail.

Enseignement		
85.10Z	Enseignement pré-primaire	Enseignement préscolaire et élémentaire spécial pour enfants handicapés et inadaptés.
85.20Z	Enseignement primaire	
85.31Z	Enseignement secondaire général	Enseignement secondaire 1 ^{er} et second cycle spécial pour enfants handicapés et inadaptés.
85.32Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel	Enseignement secondaire technique et professionnel pour jeunes handicapés et inadaptés.
85.41Z	Enseignement post-secondaire non supérieur	Enseignement post-secondaire non supérieur pour jeunes handicapés et inadaptés.
85.42Z	Enseignement supérieur	Établissements d'enseignement professionnel et supérieur chargés d'assurer les missions de formation professionnelle et/ou pluri-professionnelles initiale, supérieure ou continue et ou de contribuer à la recherche et à l'animation.
Autres activités d'enseignement		
85.59A	Formation continue d'adultes	Les formations concernées sont celles relevant du secteur sanitaire, social et médico-social et réglementées par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Sont visés les IFSI : instituts de formation en soins infirmiers, les écoles et instituts de formation de personnels sanitaires et sociaux, les IRTS : instituts régionaux en travail social.
85.59B	Autres enseignements	
Activités hospitalières		
86.10Z	Activités hospitalières	Services d'hospitalisation de court, moyen ou long séjour. Services d'hospitalisation à domicile de jour, de nuit ou de semaine. Les activités de blocs opératoires mobiles. Les centres de lutte contre le cancer fonctionnant conformément aux articles L. 6162 et suivants du code de la santé publique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

Activité des médecins et des dentistes		
86.21Z	Activité des médecins généralistes	Les consultations et les soins médicaux dispensés dans les établissements ou centres assurant les soins ambulatoires par les médecins généralistes, les médecins spécialistes et les chirurgiens. Les activités de radiodiagnostic et radiothérapie. La médecine systématique et de dépistage (bilans de santé et analyses systématiques).
86.22A	Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie	
86.22B	Activités chirurgicales	
86.22C	Autres activités des médecins spécialistes	
86.23Z	Pratique dentaire	Les activités de la pratique dentaire exercées en établissement ou dispensaire.
Autres activités pour la santé humaine		
86.90C	Centres de collecte et banques d'organes	Les activités des banques de sperme ou d'organes. Les lactariums. La collecte du sang ou d'autres organes humains.
86.90D	Activités des infirmiers et des sages-femmes	Les activités pour la santé humaine exercées dans les centres de soins ou dispensaires.
86.90E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues	
86.90F	Activités de santé humaine non classées ailleurs	
Hébergement médicalisé		
87.10A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées	
87.10B	Hébergement médicalisé pour enfants handicapés	
87.10C	Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé	
Hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomanes		
87.20A	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux	
87.20B	Hébergement social pour toxicomanes	
Hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques		
87.30A	Hébergement social pour personnes âgées	
87.30B	Hébergement social pour handicapés physiques	
Autres activités d'hébergement social		
87.90A	Hébergement social pour enfants en difficultés	L'accueil, l'hébergement et la rééducation de mineurs protégés par suite d'une décision de justice ou socialement en difficultés. Les activités des établissements de protection judiciaire de la jeunesse, l'hébergement en famille d'accueil. Les activités des maisons maternelles.
87.90B	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social	L'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social de personnes ou de familles sans ressources et sans abri: errants, expulsés, réfugiés, sortants de prison, d'hôpital psychiatrique, d'établissements de désintoxication, etc.
Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes handicapées		
88.10B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées	
88.10C	Aide par le travail	Les activités des établissements et service d'aide par le travail (ESAT), les centres de rééducation professionnelle (CRP) et les entreprises adaptées. Les activités des centres de jour ou sections occupationnelles pour adultes handicapés.
Autre action sociale sans hébergement		
88.91B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés	Les actions socio-éducatives en milieu ouvert à destination des enfants, adolescents, adultes et familles. Les activités de préparation et de suivi du reclassement des personnes handicapées.
88.99A	Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents	
88.99B	Action sociale sans hébergement n.c.a.	Les activités d'administration générale et de collecte des organismes d'action sociale ou caritative à compétence générale ou spécialisée.

Activités des autres organisations associatives		
94.99Z	Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire	Les activités des organisations associatives diverses créées autour d'une cause d'intérêt général ou d'un objectif particulier (non répertoriées ailleurs) et centrées sur l'information, la communication et la représentation dans les établissements de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif.
Autres services personnels		
96.04Z	Entretien corporel	Soins thermaux et de thalassothérapie.

A. – Il est précisé que sont inclus dans le champ :

1. Les sièges sociaux des entreprises lorsque leur activité concerne en grande partie la gestion des établissements ;
2. Les services centraux des entreprises lorsque leur activité concerne en grande partie les établissements.

B. – Il est précisé que sont exclus de ce champ :

1. Les établissements dont l'activité principale relève du champ de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services domicile, à l'exception :
 - des SSIAD de la Croix-Rouge française ;
 - des associations et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile adhérents à la FEHAP ;
 - des organismes employeurs dont l'activité principale est le SESSAD, le SAMSAH ou le service mandataire à la protection juridique des majeurs et adhérents de l'une des organisations professionnelles d'employeurs membre de l'UNIFED.
2. Les organismes d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans visés aux articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique, ainsi que leurs fédérations et regroupements, centres de gestion et de ressources relevant de la Convention collective nationale du 4 juin 1983 (centres sociaux et socio-culturels).
3. Les entreprises qui appliquent la convention collective du 26 août 1965 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants.
4. Les services de garde d'enfants à domicile assurés par des prestataires de services indépendants.

Article 3

Dispositions finales

Les dispositions finales de l'accord n° 2005-03 modifié, restent celles prévues à l'avenant n° 2 du 20 mai 2009, à savoir :

- l'article 2-1. – Durée ;
 - l'article 2-2. – Révision ;
 - l'article 2-3. – Dénonciation ;
 - l'article 2-4. – Formalités de dépôt et de publicité ;
- dont la rédaction demeure inchangée.

En revanche, les articles 2-5, 2-6 et 2-7 de l'accord n° 2005-03 modifié par l'avenant n° 2 du 20 mai 2009 sont remplacés par ce qui suit :

L'article 2-5. – Agrément :

« Le présent accord et les avenants qui viendraient à être conclus, sont présentés à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. »

L'article 2-6. – Extension :

« Les parties conviennent qu'elles demanderont extension du présent accord et des avenants qui viendraient à le modifier en vue de les rendre accessibles à toutes les entreprises, établissements et services concernés par le champ d'application. »

L'article 2-7. – Date d'effet :

« Le présent avenant entrera en vigueur à la double condition de l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles et de son extension.

Il prendra effet au premier jour du mois civil qui suivra la publication au *Journal officiel* de l'arrêté le plus tardif, soit d'agrément, soit d'extension. »

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité que la condition suspensive liée à l'agrément ministériel s'appliquera à toutes les entreprises et établissements de la branche indépendamment du secteur d'activité concerné, social, médico-social ou sanitaire.

Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre que l'accord puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même branche de manière différée ou décalée dans le temps voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

Fait le 15 juin 2016.

UNIFED

Madame Martine SIGWALD,

Présidente

Signé

Les organisations syndicales de salariés :

CFDT

Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux

Non signataire

CGT

Fédération de la santé et de l'action sociale

Signé

CFTC santé et sociaux

Non signataire

CFE-CGC

Fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale

Non signataire

Force ouvrière-action sociale

Signé

Force ouvrière-santé privée

Signé

SUD santé sociaux

Non signataire